



Commune de MORAS

ARRETE N° 2025-45
INTERDISANT LA CIRCULATION
DES VEHICULES MOTORISES SUR CERTAINS CHEMINS RURAUX

Le Maire de la Commune de MORAS,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L362-1 et suivants, et R362-1 et suivants,
VU le code de la route,
VU le code général des collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-4,
VU le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée de l'Isère

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 161-5 du code rural, L'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article D. 161-10 de ce même code rural, dans le cadre des pouvoirs de police prévus à l'article L. 161-5, le maire peut, d'une manière temporaire ou permanente, interdire l'usage de tout ou partie du réseau des chemins ruraux aux catégories de véhicules et de matériels dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces chemins, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2213-4 du code Général des Collectivités Territoriales précité, le maire peut interdire; par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune, constitués par des chemins communaux classés en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) et en zone forestière,

CONSIDERANT que ces zones abritent des spécimens de la flore et de la faune protégés,

CONSIDERANT que l'utilisation de ces voies par les véhicules à moteur est de nature à compromettre la tranquillité publique du fait de la proximité des habitations aux abords des chemins communaux, à savoir :

- Chemin de Champagne puis chemin des Charrières - Frétignier
- Chemin des Fontaines - Frétignier
- Chemin des Grands Vignes en prolongement de la route des Mangettes
- Chemin des Gorges
- Chemin de la Vanda
- Chemin de Crémieu
- Chemin de Fontenaille
- Chemin des Briches

CONSIDERANT que le Département de l'Isère et notamment le secteur de l'Isle de Crémieu est touché par des épisodes de sécheresse et qu'en raison de forts risques d'incendie, il y a lieu de laisser l'accès aux Services d'Incendie et de Secours ainsi qu'aux services de Sécurité en cas d'urgence et de trouble à l'ordre public.

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de réglementer la circulation sur les chemins communaux mentionnés en y interdisant le passage des véhicules motorisés non indispensables à la sécurité et aux dessertes locales,

CONSIDERANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouvera pas empêchées par ailleurs, compte-tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : la circulation des véhicules à moteur est interdite de manière provisoire du **18 juillet au 31 octobre 2025** sur les chemins communaux mentionnés ci-dessous et sera susceptible d'être prolongée tant que l'arrêté préfectoral de vigilance sécheresse durera.

- Chemin de Champagne puis chemin des Charrières - Frétignier
- Chemin des Fontaines - Frétignier
- Chemin des Grands Vignes en prolongement de la route des Mangettes
- Chemin des Gorges
- Chemin de la Vanda
- Chemin de Crémieu
- Chemin de Fontenaille
- Chemin des Briches

ARTICLE 2 : par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés : pour remplir une mission de service public, à des fins professionnelles de recherches, à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis, par les propriétaires et leurs ayants-droits circulant à des fins privées sur leur propriété,

ARTICLE 3 : l'interdiction d'accès aux voies sera matérialisée par un affichage.

ARTICLE 4 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du Code de l'Environnement, à savoir :

- Une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1 500 Euros) ;
- Une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui jugé utile.

ARTICLE 7 : une copie du présent arrêté sera adressée à :

- La Sous-Préfecture de La Tour du Pin,
- Monsieur le Commandant de groupement de Gendarmerie de Crémieu,
- Direction Départementale des Territoires,
- Monsieur le Président de l'ACCA de Moras,

Fait à MORAS, le 16 juillet 2025

Le Maire,

Sylvie BOGAS

